

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 23 juillet 2014 relative au recensement des contraventions dressées en 2013 par les services de police en vue de la répartition 2014 du produit des amendes relatives à la circulation routière

NOR : INTB1413193N

P. J. : Annexe : calendrier de recensement et de répartition des données relatives aux amendes de police.

Résumé :

- I. – Recensement des contraventions dressées par les différents services de police en 2013.
- II. – La collecte des informations s'effectuera du 1^{er} août 2014 au 30 septembre 2014 inclus sur Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ;
M. le préfet de police ; M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La présente note d'information a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des amendes liées à la circulation routière par les services de police au cours de l'année 2013.

En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25, et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La présente note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2014. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2013 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière est partagé, en 2013, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2013 sur le territoire des communes bénéficiaires suivantes :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence pour toute la voirie anciennement communale.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée (deux habitants pour les communes éligibles en 2012 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale).

Attention

La répartition 2014 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la population DGF au 1^{er} janvier 2014 pour cibler les collectivités bénéficiaires et sur les amendes dressées en 2013 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition 2014 sera versée en début d'année 2015.

2. Versement de la dotation

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement.

Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux.

S'agissant de la région Île-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports Île-de-France (50 %), la région d'Île-de-France (25 %) et les communes et groupements (25 %).

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – CONTENU ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT À MENER

1. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale (PM) et nationale (PN) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013. Vous veillerez à ce titre à distinguer les amendes dressées par des policiers municipaux assermentés de celles établies par des agents de la police nationale. Les contraventions établies par la police nationale englobent notamment celles émises par les services de la police aux frontières (PAF), des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la SNCF. J'insiste sur le fait que les contraventions doivent être ventilées par commune; elles ne doivent pas correspondre à la somme des amendes dressées par les services de police nationale au niveau des circonscriptions de police.

Les amendes dressées par la gendarmerie nationale n'ont pas à être recensées par vos services. Ces données seront en effet directement communiquées aux miens par la direction générale de la gendarmerie nationale.

De même, les contraventions dressées par procès-verbal électronique (PVé) ne doivent pas être intégrées au nombre d'amendes recensées. Les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) en charge du déploiement du PVé dans plusieurs communes et services de police nous communiqueront directement les résultats obtenus en 2013.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4. En revanche, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, défaut de paiement de tickets de stationnement, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser...) sont à prendre en compte.

Nouveau

2. Longueur de voirie départementale

L'article 2 du décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales modifie la date de prise en compte de la longueur de voirie départementale pour la répartition du produit des amendes relevées par les radars automatiques au profit des départements, des régions d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Corse. Il s'agit désormais du 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition au lieu du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Pour la répartition 2014 du produit des amendes relevées par les radars automatiques en novembre prochain, nous utiliserons donc les données déjà recensées dans le cadre de la répartition de la DGF 2014.

3. Les modalités de remontée des informations recensées

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce au serveur intranet Colbert Départemental, disponible du 1^{er} août 2014 au 30 août 2014. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe: [REDACTED]; onglet «Application»). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

Doivent notamment être mentionnées:

- le cumul des contraventions dressées dans chaque département par la police nationale d'une part, et la police municipale d'autre part, sur l'ensemble des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants hors PVé;

- le nombre total de contraventions dressées par la police nationale d'une part, et la police municipale d'autre part, sur le territoire de chaque commune de plus de 10 000 habitants hors PVé;
- le nombre total de contraventions dressées par les services de police nationale d'une part et de police municipale d'autre part constatées sur le territoire des communautés urbaines et des groupements de plus de 10 000 habitants exerçant les compétences voies communales, transport en commun et parcs de stationnement, hors PVé. Vous veillerez à ne transmettre à mes services que les données relatives aux groupements exerçant effectivement ces trois compétences cumulées.

Une copie des statuts des groupements nouvellement éligibles au bénéfice de cette dotation sera également transmise au bureau des concours financiers de l'État. Les groupements concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences entre les deux exercices de recensement.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne « commentaires » qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2012 et en 2013. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services. Ils peuvent notamment porter sur les variations d'effectifs de police municipale.

Attention

Pour le recensement des amendes de police municipale, je vous demande de transmettre une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes (WINAF – LOGITUD ou tout autre document officiel) pour les écarts les plus significatifs (+ /- 1 000 amendes et/ou + /- 25 % d'amendes recensées).

Il vous est également possible d'envoyer à l'adresse suivante (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr) tout document explicatif sur les écarts constatés.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données dont l'attention portera particulièrement sur l'étude des écrans WINAF retraçant le nombre d'amendes dressées par les services de police municipale (APM). Pour les amendes dressées par la police nationale (APN), vous veillerez à ce que les variations constatées entre les deux recensements soient également justifiées. Le cas échéant, mes services contacteront la personne désignée par vos soins dès réception de la présente note.

Compte tenu des enjeux financiers en présence, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées devra être adressé directement à la

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

2, Place des Saussaies

75008 PARIS

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental débutera le 1^{er} août 2014 et se terminera le 30 septembre 2014.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée, notamment sur les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement, à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 23 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES DONNÉES
RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES de police	DONNÉES RECENSÉES	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en charge	MODALITÉS de recensement Groupe de données à renseigner	CONTRÔLE à effectuer par vos services	DATE LIMITE de retour des informations	CONTRÔLE EFFECTUÉ par la DGCL	RÉPARTITION par le comité des finances locales
Amendes forfaitaires	Nombre d'amendes dressées par la police municipale et la police nationale hors procès-verbal électronique.	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et groupements de plus de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires - Communes et groupements de moins de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires 	Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	<p>Colbert Départemental</p> <p>Groupes de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AMDC pour les communes > 10 000 - AMDD pour les communes < 10 000 (une seule ligne à remplir : les données sont globalisées) - AMDG : pour les groupements détenant les 3 compétences obligatoires <p>Tous les groupes de données doivent validés même si aucun groupement n'est éligible</p>	Amendes de police municipale ou nationale : + / - 1 000 unités et/ou + / - 25 %	30 septembre 2014	Au fur et à mesure de la saisie	Février 2015